

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 9 octobre 2020**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a) excusé:  
b) sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 16.10.2020 jusqu'à la fin des travaux**  
**Clervaux, 39, Grand-rue**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en raison de travaux de façade, un échafaudage devra être placé sur le trottoir devant la maison sise 39, Grand-rue à Clervaux ;

Considérant que l'échafaudage empiétera sur la voirie publique, la « Grand-rue » à Clervaux devra être rétrécie à hauteur de la maison N° 39 à partir du vendredi 16 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de façade et du placement d'un échafaudage sur le trottoir/voirie publique, la « Grand-rue » à Clervaux sera rétrécie à hauteur de la maison N° 39 à partir du vendredi 16 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire